



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Réduction des inégalités entre droits familiaux dans le secteur public et privé

Question écrite n° 2809

### Texte de la question

M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les droits spécifiques dont bénéficient les parents dans le cadre de leur retraite. Certains dispositifs existent. Même si parfois ils ne sont pas toujours simples à comprendre, dans certains cas, ils peuvent même créer des inégalités. Si ce constat peut être fait sur la question de l'âge de départ à la retraite, d'autres principes du régime ne sont pas mieux lotis. C'est l'état des lieux sur les droits familiaux que fait la Cour des comptes dans son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, publié en octobre. Lors du départ à la retraite, pour calculer le montant de la pension, le nombre d'enfants est pris en compte. Or lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, le régime général et les régimes alignés attribuent huit trimestres supplémentaires. En revanche, les régimes de la fonction publique attribuent seulement quatre trimestres pour les enfants nés avant le 1er janvier 2002 et deux trimestres pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2004. M. le député souligne l'importance de mener une réflexion approfondie sur la nécessité de réduire cette inégalité entre le secteur privé et le secteur public. Il lui demande des précisions quant aux intentions du Gouvernement afin de faire face à cette disparité.

### Texte de la réponse

Les réformes des retraites successives ont rapproché les règles en vigueur dans le régime général de retraite de celles applicables pour les régimes spéciaux des fonctionnaires sur plusieurs aspects : par exemple, la durée de services nécessaire pour obtenir le taux maximum de pension, l'instauration d'un système de décote ou de surcote, l'alignement de l'âge d'ouverture des droits et des conditions de revalorisation des pensions, l'ouverture du cumul emploi-retraite et plus récemment l'instauration de la retraite progressive. Toutefois, chacun des régimes est autonome, si bien que des spécificités peuvent subsister dans certains domaines, tel que le rappelle le Conseil d'État dans son avis des 16 et 23 janvier 2020 portant sur un projet de loi instituant un système universel de retraite. C'est notamment le cas dans le domaine des droits familiaux et conjugaux. A titre d'exemple, au sein du régime général, la condition de non remariage n'est pas imposée au conjoint survivant ou divorcé d'un salarié du secteur privé pour bénéficier d'une pension de réversion, alors qu'elle est appliquée au régime spécial des fonctionnaires de l'État. Inversement, s'il existe dans le régime général une condition de ressources pour l'obtention d'une pension de réversion, aucune condition de même nature ne figure dans le régime des fonctionnaires, qui est donc plus avantageux sur ce point. S'il n'a pas été envisagé de faire évoluer les droits familiaux dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, à l'exception de la création de la surcote famille, ce sujet est bien pris en compte par le Gouvernement, qui participe activement à un travail de réflexion plus vaste sur la révision des droits familiaux, animé par le Conseil d'orientation des retraites (COR). Ce travail, initié courant 2023, réunit les différents acteurs du domaine des retraites et permet d'expertiser plusieurs pistes d'évolution des droits familiaux et conjugaux de façon à ce qu'ils restent pertinents au regard des évolutions socio-démographiques. Ces travaux visent à rechercher une convergence de ces droits familiaux, tout en restant compatibles avec la soutenabilité financière des régimes de retraite et en mesurant les effets redistributifs d'une telle convergence.

## Données clés

**Auteur** : [M. Julien Dive](#)

**Circonscription** : Aisne (2<sup>e</sup> circonscription) - Droite Républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2809

**Rubrique** : Ruralité

**Ministère interrogé** : Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique

**Ministère attributaire** : [Action publique, fonction publique et simplification](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [10 décembre 2024](#), page 6536

**Réponse publiée au JO le** : [4 février 2025](#), page 532